

Convention relative à une offre de concours

Achat de nouveaux buts pour le terrain de foot d'entraînement

Entre :

La Commune de Wolfisheim, représenté par Monsieur Eric AMIET, Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 2 décembre 2025, et dont une copie demeure ci-annexée,
désigné ci-après par l'appellation « La commune »,

d'une part, et

L'association Etoile Sportive de Wolfisheim (ESW), représentée par son Président Monsieur Frédéric Dreyfuss, ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune est propriétaire du terrain de football situé à Wolfisheim, utilisé par l'association Etoile Sportive de Wolfisheim (ESW) pour ses entraînements et compétitions.

Les buts actuellement en place ont fait l'objet d'une inspection officielle par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives. À l'issue de ce contrôle, en août 2025, ils ont été jugés non conformes, rendant impossible la tenue de matches officiels sur ce terrain.

Afin de permettre la poursuite des activités sportives et la tenue des compétitions, la Commune a installé des buts « amovibles », fixés au sol sur les côtés et à l'arrière. Bien que plus adaptés, ils n'entrent pas entièrement dans les critères du règlement de la FFF en ce que les poteaux verticaux ne sont pas fixés au sol dans des fourreaux.

Pour préserver la pratique du foot sur le terrain d'entraînement, y compris et surtout en compétition, l'achat de nouveaux buts conformes est décidé.

L'association ESW, directement intéressée par cette mise en conformité, propose de participer financièrement à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de recourir au mécanisme dit de l'offre de concours c'est à dire l'offre faite par l'association Etoile Sportive de Wolfisheim (ESW), de financer partiellement la réalisation des travaux détaillés à l'article 2 des présentes.

La commune, bénéficiaire de l'offre, pourra, sans avoir besoin de justifier d'un motif particulier, renoncer à exécuter les travaux, avant commencement ou en cours d'exécution de ceux-ci, rendant ainsi caduque la présente convention.

ARTICLE 2 – ESTIMATION FINANCIERE ET DETAIL DES TRAVAUX

La commune gèrera la bonne mise en œuvre des travaux suivants :

- Dépose des buts actuellement installés,
- Fourniture et pose dans les règles de l'art et conformément aux règles de la FFF, de nouveaux buts.

L'ensemble des coûts tels que détaillés ci-dessus sont évalués à 6 315,60 € TTC.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la réalisation des travaux susvisés, l'association signataire de la présente convention s'engage à verser à la commune, maître d'ouvrage, le montant de 1500 € (mille cinq cents euros - pas de TVA applicable). Cela à l'issue de la réalisation des travaux et à réception du titre émis par la commune.

ARTICLE 4 – DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux devraient être réalisés au début de l'année 2026.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES OFFRANTS

La signature de la présente convention engage contractuellement les offrants qui ne pourront se défaire unilatéralement de leurs engagements.

ARTICLE 6 – DIFFERENDS ET LITIGES

Préalablement à toute action judiciaire, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable aux différends qui les opposeraient. Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Wolfisheim, en deux exemplaires originaux,

le

Pour ESW, Frédéric Dreyfuss (faire précéder la signature de la mention « bon pour accord »)		Pour la commune de Wolfisheim Eric AMIET, Maire,
--	--	---